



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Direction de l'interministérialité et du
développement durable**

Arrêté complémentaire DIDD-BPEF-2020 n° 277
modifiant l'arrêté D3.99 n° 1589 du 29 décembre 1999 modifié
autorisant l'ensemble du système d'assainissement de la commune de Cholet
au bénéfice de l'Agglomération du Choletais

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-11, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2029 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant sur la délégation de signature consentie à la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret; préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n°1589 du 29 décembre 1999 modifié autorisant l'ensemble du système d'assainissement de la commune de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-173 du 15 décembre 2016 relatif à la fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la communauté de communes du Bocage, avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois, pour former une communauté d'agglomération appelée « Agglomération du Choletais » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-BPEF-2019 n°189 du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté D3.99 n° 1589 du 29 décembre 1999 modifié autorisant l'ensemble du système d'assainissement de la commune de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-BPEF-2019 n°356 du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté D3.99 n° 1589 du 29 décembre 1999 prolongeant la durée de l'autorisation jusqu'au 30 décembre 2020 ;

Vu le courrier présenté par le président de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », reçu le 21 octobre 2020 par la préfecture de Maine et Loire et relatif à la demande d'une dérogation exceptionnelle en vue de prolonger de six mois l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Cholet délivré par l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n°356 du 24 décembre 2019 ;

Vu la notification, le 09 novembre 2020, du projet d'arrêté au président de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » et l'absence d'observation de ce dernier ;

Considérant la nécessité de prolonger le délai de validité de l'arrêté D3.99 n° 1589 du 29 décembre 1999 modifié autorisant l'ensemble du système d'assainissement de la commune de Cholet ;

Considérant qu'il n'est pas prévu que le système d'assainissement de Cholet et notamment la station d'épuration des cinq ponts subisse de modification substantielle en 2020 et 2021 ;

Considérant qu'il n'a pas été porté à notre connaissance de problème particulier sur le milieu récepteur constitué par le cours d'eau « La Moine » lié au fonctionnement normal de la station d'épuration des eaux usées des cinq ponts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le titre III de l'arrêté préfectoral D3.99 n° 1589 du 29 décembre 1999 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée pour le système d'assainissement de l'agglomération de Cholet est accordée jusqu'au 30 juin 2021 »

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3: La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté, notifié au président de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », est déposée à la mairie de la commune de Cholet et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cholet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » et le maire de la commune de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

